

Éléments de contexte

La présente note complète celle qui vous a été adressée le 20 mars dernier au vu des dernières évolutions et rappelle également, à des fins de clarification, plusieurs règles appliquées depuis le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui restent inchangées.

Evolution des modalités de déplacements

Dans les 16 départements confinés, dont l'Eure, plusieurs cas de figure doivent être distingués :

- 1) Les règles concernant le couvre-feu n'ont pas évolué. L'attestation est obligatoire pour tous les motifs dérogatoires.
- 2) En journée :
 - **Pour s'aérer ou exercer une pratique sportive individuelle dans un rayon de 10 kilomètres autour de son lieu de résidence**, un simple justificatif de domicile suffit. L'attestation est nécessaire seulement si l'on ne dispose pas de tel document. Il convient de préciser que les pratiques sportives collectives **sont proscrites**.
 - **Pour tout déplacement de plus de 10 km, soit au sein du département, soit pour des déplacements inter-régionaux**, une attestation et la justification du motif du déplacement sont obligatoires (cf. ma lettre du 20 mars).

Les nouvelles attestations sont disponibles : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>.

Vie quotidienne

1) Les activités sportives

Les règles d'ouverture des établissements sportifs restent inchangées (piscines, aire de jeux) pour les adultes.

2) Les activités culturelles

Les écoles de musique et conservatoires restent ouverts à l'exception de la pratique du chant. Les bibliothèques et médiathèques peuvent ouvrir de 6h à 19H.

3) Les cimetières

L'accès aux cimetières est autorisé de 6H à 19h. Les cérémonies funéraires peuvent s'y tenir dans la limite de 30 personnes.

4) Les mariages

Les cérémonies civiles de mariage peuvent être célébrées dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit. Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ou une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Les salles des fêtes et autres salles de réception restent interdites à la location et ne peuvent accueillir de banquets.

5) Les marchés – NOUVEAUTE

Depuis ce mardi 23 mars, les marchés ouverts ne peuvent accueillir que des stands alimentaires ou de ventes de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières.

Par ailleurs, les stands doivent être espacés de 4 mètres par rapport à ceux qui leur font face et de 5 mètres par rapport à ceux situés à sa gauche et à sa droite.

6) Les foires à tout, vide-greniers, brocantes – **NOUVEAUTE**

Depuis ce mardi 23 mars, les foires à tout, vide-greniers, brocantes et autres ventes au déballage sont interdites dans le département

Cette mesure vise notamment à réduire la concurrence vis-à-vis des commerces fermés.

Organisation de l'accueil des élèves en activités scolaires et périscolaires

Accueil des élèves

L'accueil des élèves est maintenu à l'identique dans les écoles maternelles, élémentaires et collèges.

Dans les **lycées**, les chefs d'établissements poursuivent ou mettent en œuvre une organisation du travail reposant sur des apprentissages en présence ou à distance. Cette organisation **hybride** garantit aux élèves de bénéficier des apprentissages obligatoires, au lycée ou à distance.

L'accueil des usagers dans les établissements scolaires dans le cadre des activités d'enseignement et des activités périscolaires fait l'objet de dérogations aux règles du couvre-feu.

Les activités pouvant se poursuivre après l'heure du couvre-feu, les déplacements entre l'établissement et le domicile sont donc autorisés sous réserve de production d'une attestation. Il n'est pas nécessaire de modifier les emplois du temps des élèves.

Internat

L'ensemble des internes sont accueillis dans leur établissement.

Dans les lycées, l'accueil hybride est organisé pour prendre en compte la situation des élèves internes qui ne peuvent rejoindre leur domicile qu'une fois par semaine, ou le cas échéant moins fréquemment.

Pratiques sportives dans le cadre scolaire

Depuis le 19 mars, la pratique en intérieur est de nouveau autorisée.

Pour limiter les risques de contamination, les activités physiques en extérieur ainsi que les activités « de basse intensité » en intérieur permettant le port du masque dans les gymnases sont à privilégier.

Périscolaire

L'accueil de loisirs périscolaire est autorisé. Il est assuré dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents et dans le respect des mesures sanitaires.

Il peut se tenir dans les ERP de type X et L à l'exclusion des activités sportives intérieures. Dans les ERP de type PA, les activités sportives en extérieur sont autorisées. Les vestiaires collectifs restent fermés.

Extrascolaire/Parascolaire

Les activités proposées aux mineurs dans les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont autorisées dans le respect des gestes barrières.

Néanmoins, les activités physiques et sportives en intérieur sont suspendues, y compris la danse. En revanche, les activités physiques et sportives sont autorisées en extérieur.

Les activités de loisir extra-scolaire sont un motif dérogatoire au confinement mais ne constituent pas un motif dérogatoire au couvre-feu, les enfants devant être rentrés à leur domicile à partir de 19h00.

Rassemblements

Le principe demeure l'interdiction de rassemblements de plus de six personnes dans l'espace public en journée et en soirée, mais certains d'entre eux peuvent être autorisés sous certaines conditions dont le respect des gestes barrière :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit
- Les cérémonies funéraires, dans la limite de 30 personnes.
- Les cérémonies publiques, c'est-à-dire organisées à l'initiative d'une autorité publique ;
- Les manifestations et cortège revendicatifs déclarés sur la voie publique.